

COMMUNE DE CHAMPTERCIER

Département :

Alpes de Haute-Provence

Arrondissement :

DIGNE LES BAINS

Canton :

DIGNE OUEST

DELIBERATION N° DE _2019_033

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 juin 2019

Nombre

de Conseillers en exercice 12

de Présents 10

de Votants 12

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPTERCIER étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Régine AILHAUD-BLANC.

OBJET :

**Conventionnement entre
PAA et la bibliothèque de
Champtercier**

Etaient présents : AILHAUD-BLANC Régine, ARENA Antoine, PAUL Bénédicte, BERTIN Patrick, BARDET Michel, HAMOT Christine, NÉEL-DELAFOSSÉ Gérard, PEREZ Christophe, MARTIN Jean-Marie, JAUFFRED Thierry

Absents :

Excusés :

Procuration de : AMAUDRIC Aude par HAMOT Christine, ROUSSELET Jean-Louis par AILHAUD-BLANC Régine

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ;

Monsieur Gérard NÉEL-DELAFOSSÉ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. NOTA - Le Maire certifie que la convocation du conseil municipal avait été faite le 18/06/2019

Dans le cadre du schéma de développement de la lecture publique, Provence Alpes Agglomération entend développer et soutenir la lecture publique en faveur des bibliothèques des communes qui conventionnent avec elles .

L'objectif de ce conventionnement est la constitution d'un réseau unique de lecture publique structuré par bassin de vie , pour offrir un service culturel de proximité, réduire les inégalités à la culture et à la lecture en facilitant l'accès à l'information, dynamiser les bibliothèques des petites communes, mener des actions culturelles sur l'ensemble du territoire.

Il est proposé une convention fixant les conditions d'entrée de la bibliothèque de Champtercier dans le réseau de lecture publique PAA, et les engagements de chacune des parties.

le projet de convention est joint en annexe de la délibération

Il vous est demandé :

- D'approuver le projet de convention
- D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention avec Madame la Présidente de PAA ou son représentant ,Vice Président délégué à la culture et aux équipements culturels, à la coordination des manifestations d'intérêt communautaire et à la communication

POUR :12

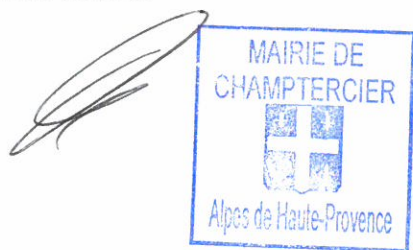
ABSTENTION :0

CONTRE : 0

Préfecture de Digne les Bains
Date de réception de l'AR: 26/06/2019
004-210400479-20190625-DE_2019_033-DE

Le Conseil Municipal, charge Madame le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'exécuter les dispositions prises. Fait et délibéré les jours, mois an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Transmise au Représentant de l'État : Le Maire,
Régine AILHAUD-BLANC



Pour copie conforme.

Le Maire,
Régine AILHAUD-BLANC



CONVENTION ENTRE
BIBLIOTHÈQUE DE CHAMPTERCIER
ET LES MEDIATHÈQUES LOUIS JOSEPH ET FRANCOIS MITTERRAND,
TÊTES DE RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de CHAMPTERCIER

Représentée par le maire, Madame Régine AILHAUD BLANC

D'une part,

Ci-après dénommée « la commune »

ET :

La communauté d'agglomération **Provence Alpes Agglomération**,

Représentée par monsieur Claude Fiaert, vice-président de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, délégué à la culture et aux équipements culturels, à la coordination des manifestations d'intérêt communautaire et à la communication,

D'autre part

Ci-après dénommée « PAA »

VU :

- l'arrêté préfectoral n°2016-085006 portant sur le schéma départemental de coopération intercommunale précisant le choix de la prise de compétence en matière culturelle de Provence Alpes Agglomération dont la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire à savoir :

- les Médiathèque François Mitterrand et réseau, et Médiathèque Louis-Joseph et réseau,
- La délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire » à savoir :

- les Médiathèque François Mitterrand et Médiathèque Louis-Joseph et leur réseau,
- la délibération du 28 mai portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire » à savoir :

➤ Les médiathèques François Mitterrand, Médiathèque Louis-Joseph et Les Mées. Les autres points de lecture sont de compétence communale. Provence Alpes Agglomération est compétente pour la création et le développement d'un réseau de lecture publique s'appuyant sur les équipements transférés susmentionnés

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que dans le cadre de sa politique culturelle et de l'intérêt général, Provence Alpes Agglomération entend développer et soutenir la lecture publique en faveur des bibliothèques des communes qui

conventionneront avec elle, avec pour objectif la constitution d'un réseau unique de lecture publique structuré par bassins de vie, pour offrir un service culturel de proximité, réduire les inégalités d'accès à la culture et à la lecture publique en facilitant l'accès à l'information, dynamiser les bibliothèques des petites communes, mener des actions culturelles communes sur tout un territoire

- que ce réseau sera développé en partenariat avec le plan de lecture publique de la médiathèque départementale, service d'aide aux bibliothèques communales qui bénéficient déjà de son soutien logistique et financier ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions auxquelles est subordonnée l'aide technique et logistique accordée par PAA et ses médiathèques têtes de réseau, Louis Joseph et François Mitterrand, aux communes, pour le développement et la gestion de leur médiathèque.

Elle s'inspire des recommandations du *Manifeste de l'Unesco pour la bibliothèque publique* : *La bibliothèque publique est, par excellence, le centre d'information local où l'utilisateur peut trouver facilement toutes sortes de connaissances et d'informations, un instrument essentiel de l'éducation permanente ... et du développement culturel de l'individu et des groupes sociaux....*

Objectif 1 :

-permettre l'accès des habitants de la commune de CHAMPTERCIER à toutes les bibliothèques de PAA en contractant un seul et même abonnement à tarif unique dans n'importe laquelle des bibliothèques de l'agglomération.

Les services que les bibliothèques publiques assurent sont également accessibles à tous sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale. La bibliothèque publique doit être organisée efficacement et selon les normes en vigueur dans la profession.

Objectif 2 :

- les personnes travaillant bénévolement dans les bibliothèques de leur commune s'engagent à suivre des formations de base.

Les collections et les services ne doivent être soumis ni à une forme quelconque de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des pressions commerciales. Le bibliothécaire est un intermédiaire actif entre l'utilisateur et les ressources. Formation professionnelle et éducation permanente sont indispensables pour lui permettre d'assurer les services voulus.

TITRE PREMIER : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage à respecter le cahier des charges et les règles de fonctionnement d'une médiathèque soit :

Article 2 : Local et moyens techniques

La commune s'engage à :

- mettre à disposition un local réservé exclusivement à l'usage médiathèque, aménagé de façon à permettre le libre accès à tous les types de documents, en même temps que la consultation sur place pour tous les publics sans distinction, propice à des formes diversifiées d'animation et bien signalé, d'une surface correspondant à la norme minimale de 0,07 m² par habitant
- assurer les charges de fonctionnement (chauffage, éclairage, assurance, téléphone, papeterie et entretien des lieux, etc...) pour favoriser la pratique de la lecture, la consultation et la fréquentation par le public du bâtiment.
- assurer les charges de personnel
- mettre à disposition de l'équipe une ligne téléphonique et un accès réseau (Internet) à usage professionnel : consultation à distance des catalogues du réseau PAA et de la médiathèque départementale,
- mettre à disposition un mobilier professionnel : étagères et bacs normalisés pour livres, albums et revues.

Article 3 : Personnel

Le personnel, bénévole ou salarié, sera tenu de suivre les formations et formation initiale proposées par la médiathèque départementale, afin d'assurer la qualité du service rendu aux habitants.

La commune assurera le défraiement des bibliothécaires salariés ou bénévoles lors des déplacements qu'ils effectuent pour la médiathèque de la collectivité (formation, rencontres, échanges de documents, visites chez les fournisseurs de documents).

Article 4 : Budget documents

La commune s'engage à :

- inscrire chaque année un crédit d'acquisition de livres et revues pour la médiathèque ou bibliothèque locale adhérant au réseau au minimum de 1 € par habitant.
- inscrire au budget communal un crédit d'équipement pour les documents adapté à chaque support acquis par la médiathèque.

Article 5 : Ouverture

La commune s'engage à ouvrir la médiathèque ou bibliothèque locale adhérant au réseau au tout public au moins 4 heures par semaine, à des heures permettant au plus grand nombre de lecteurs de s'y rendre.

Si c'est possible, prévoir des plages horaires plus particulièrement réservées à l'accueil des scolaires.

Article 6 : Prêt et consultation de documents

La commune s'engage à :

- prendre une délibération précisant que la médiathèque ou bibliothèque locale adhérant au réseau met en vigueur les tarifs d'abonnement communs aux usagers des bibliothèques du réseau, votés par le conseil communautaire de PAA
- prendre un arrêté édictant le règlement intérieur de fonctionnement de la médiathèque ou bibliothèque locale adhérant au réseau

- assurer une gestion actualisée des emprunteurs et des prêts
- assurer la déclaration à la SACEM pour la diffusion de musique dans un lieu public

Il est rappelé que la diffusion de musique dans un lieu public, de type bibliothèque, doit faire l'objet d'une déclaration à la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) et les dvd ne pourront être acquis qu'avec les fournisseurs s'acquittant des droits. En effet, les dvd achetés par les médiathèques sont soumis à des prix supérieurs à ceux du commerce pour prendre en compte le reversement partiel de leur coût aux ayant droits, afin que le prêt gratuit en médiathèque ne les privent pas d'une source de revenus. Ces programmes sont destinés au prêt gratuit à des particuliers pour une utilisation privée. La loi restreint leur prêt dans le cadre du cercle de famille.

Article 7 : Bilan

La commune devra établir et transmettre chaque année à PAA un bilan d'activité et le formulaire de statistiques sur le modèle de celui envoyé au département, avant le 30 mars de l'année suivante.

TITRE II : OBLIGATIONS DE PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

PAA s'engage à favoriser et soutenir le développement de la médiathèque ou bibliothèque locale adhérent au réseau, créée par la commune à travers les actions suivantes :

Article 8 : Soutien

PAA, par le biais des médiathèques centres Louis Joseph (située à Château-Arnoux-Saint-Auban) et François Mitterrand (située à Digne-les-Bains), s'engage à apporter conseil et soutien en matière d'animation, d'informatisation des collections et de règlement de fonctionnement.

Article 9 : Formation

PAA s'engage à proposer un accompagnement technique : visites-conseils, soutien sur divers aspects (constitution et développement des collections, traitement technique des documents, services au public).

Article 10 : Animation

PAA s'engage à

- partager une politique d'accueil des auteurs et prêter des outils d'animation (expositions, bibliomalles, biblio-jeux, tapis-lecture et kamishibais)
- contribuer à la promotion des bibliothèques du réseau par des actions appropriées et la proposition d'animations en partenariat.

Article 11 : Collections

- Les deux médiathèques centres Louis Joseph et François Mitterrand s'engagent via leur navette à faire circuler des documents au sein des médiathèques ou bibliothèques locales adhérent au réseau d'un même bassin de vie en faisant respecter les dates de prêt et de retour.

TITRE III : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

Article 12 : Responsabilité de la Commune

La Commune est tenue de souscrire une assurance comprenant les documents et autres matériels mis à disposition par PAA ou un avenant au contrat établi pour l'assurance de sa médiathèque ou bibliothèque locale adhérant au réseau.

La Commune s'engage à remplacer ou rembourser les documents et matériels prêtés par PAA en cas de perte ou détérioration.

Article 13 : Responsabilité de PAA

PAA ne peut être tenue pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens susvisés, par le public ou par les personnes assurant le fonctionnement de la médiathèque ou bibliothèque locale adhérant au réseau.

TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES et FINANCIERES

Article 14 : Gratuité

L'ensemble des services proposés par PAA sont assurés gratuitement.

Article 15 : Documents contractuels à joindre à la présente convention

1. Délibération créant la médiathèque ou bibliothèque locale adhérant au réseau.
2. Arrêté portant sur le règlement et les horaires d'ouverture au public
3. Description et plan du local affecté à la médiathèque ou bibliothèque locale adhérant au réseau
4. Délibération de dotation budgétaire (notamment pour l'acquisition de documents), ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant)
5. Composition de l'équipe chargée d'animer et de gérer la médiathèque ou bibliothèque locale, contacts
6. Statut de l'association gestionnaire (le cas échéant)
7. Convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la médiathèque ou bibliothèque locale adhérant au réseau (le cas échéant)

Article 16 : Avenants

Toute modification de la convention donnera lieu à la signature d'un avenant pris dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 17 : Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 3 ans.

Une évaluation du partenariat sera réalisée à ce terme dans l'optique de son renouvellement :

- la médiathèque ou bibliothèque locale adhérant au réseau fournira l'analyse de son action.
- PAA fournira le détail de la prestation assurée (analyse quantitative et qualitative) et contribuera au diagnostic de la médiathèque.

Article 18 : Renouvellement

La convention peut être reconduite après évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales.

Cette reconduction sera faire de façon expresse.

Article 19 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties, en cas de non-respect de ses clauses ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la Commune ou de PAA.

La dénonciation s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

Fait à Digne-Les-Bains, le 25 juin 2019

en deux exemplaires originaux

Pour **la commune de CHAMPTERCIER**

Le Maire

Régine AILHAUD BLANC



Pour **Provence Alpes Agglomération**

Le vice-président de

PAA délégué à la culture et aux équipements culturels, à la coordination des manifestations d'intérêt communautaire et à la communication

Claude FIAERT

